

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am a
Art 2

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° les biens et services fournis gratuitement à un candidat à la direction par le représentant officiel du parti conformément à l'article 127.10;

« 10° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 127.10;

« 11° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 127.20. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 9° vise à exclure des contributions les biens et services que le représentant officiel du parti peut fournir gratuitement à tous les candidats.

L'ajout du paragraphe 10° vise à permettre au parti de recevoir les montants correspondant aux biens et services qu'il n'a pas fournis gratuitement aux candidats à la direction, sans que ces montants constituent des contributions.

L'ajout du paragraphe 11° vise à permettre au parti d'encaisser la somme d'argent excédentaire transférée par le représentant financier d'un candidat après le paiement de toutes les dettes de campagne de ce candidat, sans que celle-ci ne constitue une contribution.

Retiré
G

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Amb
Art 3.1

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

« 3.2^o le total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 127.10; ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Modification visant à prévoir la divulgation dans le rapport financier du parti des sommes payées par les représentants financiers des candidats pour des biens ou des services fournis par le représentant officiel du parti.

(Voir « Objet de cet amendement », article 5-127.10)

Retiré


L'amendement coté Am c a été adopté
et renommé Am 13

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am d
Art 5
(127.17)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par la suppression, à la fin de l'article 127.17, de « , ainsi que tous les emprunts contractés ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Modification visant à ne pas obliger le représentant officiel du parti à rembourser les emprunts contractés dans un délai de 90 jours. Effectivement, aucun délai n'est prévu aux articles 104 à 106 de la Loi électorale pour le remboursement des emprunts contractés par une entité autorisée.~~

Retiré
U

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am e)
Art 5
(127.18)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.18 par le suivant :

« **127.18.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit contenir notamment :

- 1° le nom de l'établissement financier où le représentant financier du candidat a ouvert un compte conformément à l'article 127.5 et le numéro de ce compte;
- 2° le solde du compte à la date de présentation du rapport;
- 3° un état détaillé des dépenses effectuées;
- 4° le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions;
- 5° le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci;
- 6° la liste des réclamations reçues et la date de leur paiement, le cas échéant;
- 7° la liste des réclamations impayées à la date du rapport;
- 8° la liste des réclamations contestées;
- 9° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;
- 10° le détail de toutes les sommes empruntées conformément au premier alinéa de l'article 127.11, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts;
- 11° le nom et l'adresse du domicile des personnes autorisées à solliciter et à recueillir des contributions;
- 12° la liste des activités de financement, et pour chacune, la nature de l'activité, la date et l'endroit, le nombre de participants et la somme totale recueillie;
- 13° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88, auquel l'article 127.8 réfère, comme prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;
- 14° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88, auquel l'article 127.8 réfère, comme revenus accessoires lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5 (suite)

15° la date du désistement, de l'exclusion ou du décès du candidat, le cas échéant;

16° le montant de toute somme d'argent excédentaire transmise, le cas échéant, au représentant officiel du parti, conformément à l'article 127.20;

17° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.11, ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Retiré

~~Cette modification vise à :~~

~~Premier alinéa~~

~~Modification du mot « présenter » par « produire » à des fins d'harmonisation avec la Loi électorale.~~

~~Deuxième alinéa~~

~~Le mot « notamment » a été ajouté à titre de modification de concordance requise par la modification apportée à l'article 113 par l'article 10 du projet de loi n° 114.~~

~~Les paragraphes 4° et 5° ont été remplacés afin de tenir compte du fait que toutes les contributions sont maintenant publiques.~~

~~Le mot « complète » a été ajouté aux paragraphes 5°, 9° et 10° à titre de modifications de concordance requises par la modification apportée au paragraphe 3° de l'article 115 par l'article 12 du projet de loi n° 114.~~

~~L'ajout des paragraphes 13° et 14° constitue une modification de concordance pour prendre en compte la modification apportée à l'article 2 modifiant l'article 88 de la Loi électorale.~~

~~Troisième alinéa~~

~~Puisque l'article 127.11 réfère aux emprunts exclusivement, il est inutile de référer expressément aux emprunts dans le texte.~~

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am F
Art 5
(127.21)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.21 par le suivant :

« **127.21.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Ce rapport doit contenir notamment :

- 1° un état détaillé des dépenses effectuées;
- 2° la liste des réclamations reçues et la date de leur paiement;
- 3° la liste des réclamations contestées;
- 4° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;
- 5° le détail de toutes les sommes empruntées conformément au troisième alinéa de l'article 127.11, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts;
- 6° le montant de chaque somme d'argent excédentaire, le cas échéant, qui lui a été transmise conformément à l'article 127.20 et le nom du candidat concerné;
- 7° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 127.18.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci sont conservés par ce dernier pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Retiné
H.

~~Cette modification vise à :~~

~~Premier alinéa~~

Modification du mot « présenter » par « produire » à des fins d'harmonisation avec la Loi électorale.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 9
Art 5.1

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« 5.1. L'article 406 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « parti », de
« , dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, ».

30

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 11 de ce projet de loi, qui modifie l'article 563 de la Loi électorale, a pour effet, entre autres, de rendre le défaut de produire l'état détaillé des dépenses faites ou autorisées par l'adjoint d'un agent officiel ou d'un représentant financier d'un candidat à la direction passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard. Toutefois, cette nouvelle disposition pénale serait inapplicable parce que l'article 406 (titre IV), dont le troisième alinéa prévoit l'obligation de produire l'état détaillé des dépenses de l'adjoint, ne prévoit pas d'échéance.

Cet amendement vise donc à modifier l'article 406 afin qu'il prévoit la même échéance qui est actuellement fixée au troisième alinéa de l'article 455 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui porte sur l'état détaillé des dépenses de l'adjoint de l'agent officiel d'un parti municipal.

Retiné
tl

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am h
Art 5.2

ARTICLE 5.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de l'article suivant :

« 5.2. L'article 487 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent aux campagnes à la direction d'un parti politique, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification a pour objet d'accorder au directeur général des élections, en matière de financement et de contrôle des dépenses d'une campagne à la direction, certains pouvoirs que la Loi électorale lui accorde à l'article 487. Ces pouvoirs ont trait à la vérification de la conformité à la loi (2°), l'examen des rapports (3°) et le pouvoir d'enquête (4°).

Retiré
ll

L'amendement coté Am i a été adopté
et renommé Am 82

L'amendement coté Am j a été adopté
et renommé Am 86

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am K

~~Am 26~~

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 7

ARTICLE 7

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 7.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Modification requise en raison de la suppression du paragraphe 1° de l'article 559.1 par l'article 9 du projet de loi n° 113. L'infraction relative à la tentative de faire une dépense de campagne est désormais prévue par l'article 564.2.

~~Adopté~~
to

Retiré
to